MONFINANCIER .com
DEFISCALISATION
Groupe MONFINANCIER

SPÉCIALISTE DE LA DÉFISCALISATION,
MONFINANCIER VOUS APPORTE : le meilleur des FCPI,
FIP, FCPI ISF, FIP ISF, HOLDING ISF, ISF en direct,
SOFICA aux frais les plus bas.

Dossier de souscription : SAS Hérodiade/L'Art de la Fugue

Vous reconnaissez :

avoir pris connaissance du modèle financier de la SAS Hérodiade/L'Art de la Fugue et des risques attachés à ce produit,

être informé de la durée d'investissement inhérente au produit

être financièrement en mesure de faire face aux pertes éventuelles et avoir mesuré l'intérêt fiscal de votre investissement

Mode d'emploi de votre souscription :

I. Imprimer le dossier de souscription de la SAS Hérodiade/L'Art de la Fugue.

II. Compléter, dater et signer en 1 exemplaire original le bulletin de souscription des BSA.

III. Compléter, dater et signer en 1 exemplaire original le bulletin d'exercice des BSA.

IV. Libeller le montant de vos souscriptions à l'ordre de **Hérodiade.**

V. Joindre la copie recto verso de **votre pièce d'identité** en cours de validité (Carte Nationale d'identité ou passeport) et un **justificatif de domicile** de moins de **3 mois** (facture EDF, gaz, eau, téléphonie fixe, quittance de loyer).

VI. Conserver en copie :
- 1 exemplaire du bulletin de souscription des BSA
- 1 exemplaire du bulletin d'exercice des BSA

Votre dossier complet doit comporter : 1 exemplaire original du bulletin de souscription et du bulletin d'exercice des BSA, 1 chèque libellé à l'ordre d'**Hérodiade**, 1 copie de votre pièce d'identité en cours de validité et 1 justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Merci de retourner votre dossier à :

MonFinancier
Service Adhésion
4, rue Beaumanoir
35000 RENNES

Un conseiller se tient à votre disposition pour tout complément d'information au
N°Vert 0800 113 133

HERODIADE

Société par actions simplifiée au capital de 1 408 667 €
Siège social : 54, rue Bassano, 75008 Paris

498 613 777 R.C.S. Paris

_____

EMISSION DE 900 000 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ORDINAIRES (« BSA 2010 »)
DECIDEE PAR LE PRESIDENT LE 24 JANVIER 2011
SUR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 9 NOVEMBRE 2010

MODALITES DE SOUSCRIPTION :

1. PERIODE DE SOUSCRIPTION DES BSA 2010

La période de souscription des BSA 2010 débute à compter du 24 janvier 2011 et se clôture le 30 septembre 2011 inclus.

Toute souscription faite conformément à la procédure mentionnée ci-dessous sera prise en compte par la Société jusqu'à la date de clôture de la période de souscription. Ces souscriptions sont irrévocables.

Les BSA 2010 souscrits mais non exercés au 30 septembre 2011 seront caducs à compter de cette date,

2. PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

Le bulletin de souscription des BSA 2010, auquel est attaché le contrat d'émission des BSA 2010, sera reçu par la Société, dûment complété (nombre des BSA 2010 souscrits) daté et signé. Le bulletin d'exercice des BSA 2010 sera accompagné du règlement correspondant au nominal d'une action multiplié par le nombre d'actions souscrites sur exercice des BSA 2010.

Ces bulletins de souscription et d'exercice des BSA 2010 souscrits seront accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du Souscripteur et d'un justificatif de domicile.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque Populaire Rives de Paris, Agence de Suffren, dont le siège social est sis 76-78, avenue de France, 75024 Paris cedex 13.

* * *

I- BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS « BSA 2010 »

(joindre une copie d'une pièce d'identité valide et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois)

Je, soussigné(e) **(*)** :

Prénom : ……..
Nom : ……...

Demeurant n° et nom de la voie : ……
……
Code postal :…….
Ville/ Pays : ……..

Adresse électronique (email/ courriel) ……

Tel : ...../……/……/……/……

Ci-après le « ***Souscripteur*** »,

- **déclare** :

  □ être assujetti(e) à l'impôt sur le revenu en France au titre de l'année 2010 et/ou 2011 (déclaration sur l'honneur) **(**)**,

  être assujetti(e) à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2011 (déclaration sur l'honneur) **(**)**,

- **déclare** avoir reçu les statuts de la Société HERODIADE, le dossier de présentation du projet « L'ART DE LA FUGUE » (présentation du film, présentation du business plan, présentation des risques), en avoir pris connaissance et y adhérer pleinement ;

- **déclare** avoir pris connaissance des conditions d'émission des 900 000 BSA 2010 donnant chacun droit à une (1) actions au prix unitaire de 1 euro et accepter irrévocablement les conditions d'émission décrites dans le contrat d'émission ci-annexé,

- **déclare** effectuer ma souscription des BSA 2010 de la société HERODIADE en l'absence de tout démarchage bancaire et financier (***), tel que défini à l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier,

- **déclare** souscrire par le présent bulletin dont j'ai conservé un exemplaire sur papier libre (nombre en chiffres)…… BSA 2010 émis par la société HERODIADE.

Fait en deux exemplaires à ..... Le …… / …… / ……

Signature du souscripteur précédé de la mention :
"Bon pour souscription ferme et irrévocable de..... (en chiffres et en lettres) BSA 2010"

(*) Les informations recueillies dans le présent bulletin ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(**) Cocher la case correspondant à la situation du Souscripteur.

(***) Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur : la réalisation par un des personnes mentionnées au 1° de l'article L.341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L.211-1 ; ... Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelque soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins .

ANNEXE – CONDITIONS D'EMISSION DES 900 000 BSA 2010

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'émission, de souscription et d'exercice des bons de souscription d'actions (ci-après les« **BSA** »), émis par la société HERODIADE (ci-après la « Société » conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2010, ainsi que l'étendue et la nature des droits et obligations des porteurs desdits BSA, et ce dans le cadre des dispositions de l'article L 228-91 du Code de commerce.

2. EMISSIONS SOUSCRIPTION ET EXERCICE DES BSA

2.1 Emission des BSA

(a) Caractéristiques des BSA

Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, le Président a procédé le 24 janvier 2011 à l'émission de 900 000 BSA donnant droit chacun, selon les conditions définies aux présentes, à l'attribution d'une (1) action de la Société.

Les BSA souscrits sont incessibles.

(b) Prix des BSA

Les BSA seront émis et souscrits gratuitement.

2.2 Souscription des bons et des actions

(a) souscription des BSA

La période de souscription des BSA débute le 24 janvier 2011 et se clôture le 30 septembre 2011.

Les souscriptions des BSA seront reçues au siège social de la Société.

Toute souscription faite conformément à la procédure mentionnée ci-dessous sera prise en compte par la Société jusqu'à la date de clôture de la période de souscription. Ces souscriptions sont irrévocables.

Toute souscription de BSA emportera de plein droit adhésion pleine et entière à toutes les conditions de l'émission telles qu'elles sont ici fixées.

Les bulletins d'exercice des BSA souscrits seront reçues au siège social de la Société jusqu'au 30 septembre 2011.

b) exercice des BSA

L'exercice des BSA pourra voir lieu à tout moment à compter de leur souscription et au plus tard le 30 septembre 2011.
Les BSA souscrits mais non exercés au plus tard le 30 septembre 2011 seront caducs à compter de cette date.
Les souscriptions des actions par exercice des BSA seront reçues au siège social de la Société.

Tout exercice de BSA ayant conduit à un versement effectif sera pris en compte par la Société, jusqu'à la date de clôture de la période d'exercice.

Les BSA sont incessibles. Chaque BSA souscrit donne droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle, émise au pair, soit d'un montant de 1 euro.

Les actions devront être souscrites en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA seront créées avec jouissance dès leur création.

L'exercice de la totalité des BSA entraînera une augmentation de capital de la Société d'un montant de 900 000 euros.

Les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA à l'issue de la période de suspension donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

Le Souscripteur remet directement à la Société son bulletin de souscription des BSA, son bulletin d'exercice des BSA souscrits, dûment complété, daté et signé, accompagnés i) du règlement correspondant au nominal d'une action multiplié par le nombre d'actions correspondant au nombre de BSA exercés, ii) d'une copie de la pièce d'identité du Souscripteur et iii) d'une preuve de domicile.

2.4 Droit des porteurs des BSA préalablement à l'attribution des titres de capital

Préalablement à l'exercice des BSA, les porteurs de BSA seront regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique, jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article L 228–103 du Code de Commerce.

Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse des porteurs des BSA et de déterminer leurs pouvoirs conformément aux mêmes dispositions. Les assemblées générales des porteurs de BSA pourront se tenir soit au siège social, soit en tout lieu mentionné dans la convocation.

Le Représentant de la masse des porteurs des BSA exercera son mandat à titre gratuit.

Le Représentant de la masse des porteurs des BSA sera notamment habilité à défendre les intérêts des porteurs de BSA et les représentera valablement dans les relations avec la Société.

Chaque BSA donnera à son porteur une voix aux assemblées générales de la masse des porteurs des BSA.

L'Assemblée Générale des porteurs de BSA sera appelée à autoriser toutes modifications des droits des porteurs de BSA.

2.5. Protection des BSA

A) Opérations interdites

Dès l'émission des BSA et tant qu'il existera de tels BSA en cours de validité, la Société ne pourra, sauf accord des porteurs de BSA :

- Ni Amortir son capital ;
- Ni Modifier les règles de répartition des bénéfices.

La Société pourra modifier sa forme ou son objet ou créer des actions de préférence, sous réserve notamment de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA, dans les conditions prévues aux articles L 228-98 et L 228-99 du code de commerce.

B) Opérations réglementées

Tant qu'il existera des BSA, l'émission d'actions à souscrire en numéraire, l'émission de nouvelles obligations ou d'obligations échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, ou de droits quelconques à des actions de la Société, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs de BSA qui opteraient pour l'exercice, dans les conditions ci-après :

1) Opérations comportant un droit préférentiel de souscription des associés :

a) Emission d'actions à souscrire en numéraire

La Société devra prendre les mesures nécessaires pour que les porteurs de BSA qui exerceront leurs bons puissent souscrire des actions nouvelles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés lors de l'augmentation de capital, à l'exception de la date de jouissance.

L'assemblée générale qui décidera l'augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux porteurs de BSA qui exerceront leurs bons.

A cet effet, avant le début de chaque émission, la Société devra porter à la connaissance des porteurs de BSA, par lettre recommandée avec accusé de réception :

⇒ la nature de l'opération, de l'espèce des titres à émettre, du prix de souscription, de la quotité du droit de souscription et des conditions de son exercice,
⇒ ainsi que les dispositions prises par la Société pour réserver les droits des porteurs de BSA.

b) Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

L'assemblée générale extraordinaire des associés qui procédera à une telle augmentation de capital, devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire, soit pour procéder à l'élévation de la valeur nominale des actions remises aux porteurs de BSA qui exerceront ultérieurement leurs bons soit pour attribuer des actions gratuites à ces porteurs, aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, et en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

Dans tous les cas d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la Société avertira les porteurs de BSA et leur fournira les mêmes informations que s'ils avaient été associés.

c) Distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille

L'assemblée générale des associés qui procédera à la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille devra virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les titres nécessaires pour remettre aux porteurs de BSA qui exerceront ultérieurement leurs bons, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

En cas de distribution de réserves sous forme de remise de titres, la Société devra, en outre, conserver un nombre de titres, de même nature que ceux remis aux associés, suffisant pour remplir de leurs droits les porteurs de BSA qui choisiront d'exercer leurs bons.

Dans tous les cas d'une distribution de réserves, la Société avertira les porteurs de BSA et leur fournira les mêmes informations que s'ils avaient été associés.

d) Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions

En cas d'émission de nouvelles obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription, d'obligations échangeables ou d'autres valeurs mobilières composées donnant vocation à des actions, les porteurs de BSA ne pourront participer à l'opération que s'ils exercent leurs bons et acquièrent la qualité d'associés.

Si cette émission intervient en dehors des périodes fixées pour l'exercice des bons, la Société devra ouvrir une période d'exercice exceptionnelle au cours de laquelle les porteurs de BSA qui souhaiteront souscrire des valeurs mobilières nouvelles pourront exercer leurs bons. L'exercice des bons se fera conformément aux dispositions du contrat d'émission.

Avant le début de l'opération, la Société devra en informer les porteurs de BSA.

2) Fusion par absorption de la Société ou sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle :

En cas de fusion par absorption de la Société ou de sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle, la fusion sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des porteurs de BSA.

Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des bons en actions de la société émettrice fixé à l'origine par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ; cette société sera substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs en cas d'opérations financières ou sur titres et, d'une façon générale, pour assurer les charges de l'emprunt dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

L'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle devra statuer sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation du droit préférentiel de souscription pour les actions nouvelles qui devront être émises à la suite de la conversion.

3) Réduction du capital social motivée ou non par des pertes :

En cas de réduction de capital motivée ou non par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs avaient été associés dès la date d'émission des bons. La Société avertira les porteurs de BSA des conditions dans lesquelles leurs droits seront réduits afin qu'ils puissent, le cas échéant, exercer leurs bons préalablement à la réduction de capital motivée par des pertes.

3. MODIFICATION DU CONTRAT D'EMISSION

Toute modification du présent contrat d'émission, ne pourra intervenir :

- Qu'après accord préalable de la masse des porteurs de BSA, dans les conditions prévues par l'article L 228-103 du code de commerce.
- Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société.

4. DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat liera et se transmettra, pour l'intégralité de ses stipulations à la Société, aux porteurs des BSA et à leurs représentants respectifs, légalement autorisés à agir pour leur compte.

Le présent contrat sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tout différend résultant des présentes modalités, de leur interprétation ou de leur exécution sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

II-BULLETIN D'EXERCICE DES BSA 2010(*)

Je, soussigné(e) :

Prénom : ……..
Nom : ……...

Demeurant n° et nom de la voie : ……..…
……
Code postal :……
Ville/ Pays : ……

Adresse électronique (email/ courriel) ……

Titulaire de [1]…… BSA 2010 de la Société HERODIADE,
déclare souscrire par le présent bulletin, dont j'ai conservé un exemplaire sur papier libre, [2] …… actions nouvelles, émises au pair d'un montant de un euro par action,
soit un montant total de [2]……**x 1** = [3]…….. **euros.**

A l'appui de cette souscription, je verse immédiatement :

- par chèque n° ……. de la banque ……., émis à l'ordre de HERODIADE la somme de …… €, correspondant à la libération de la totalité du montant des titres souscrits.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque Populaire Rives de Paris, Agence de Suffren, dont le siège social est sis 76-78, avenue de France, 75024 Paris cedex 13, dans le délai prévu par la loi.

Il est rappelé que, conformément à ce qui est indiqué dans la présentation du projet, une commission de souscription sera versée par la Société HERODIADE à la Société GROUPE HERODIADE, d'un montant de 20 % des montants souscrits.

Je déclare et certifie que les fonds versés au titre de cette souscription ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Fait à ..... Le ……. - ……. - ……

En deux exemplaires.

Signature du souscripteur précédée de la mention : "Bon pour souscription ferme et irrévocable de (en chiffres ET en lettres) Actions de la société Hérodiade"

[1] : inscrire en chiffres le nombre de BSA 2010 souscrits dans le bulletin de souscription des BSA 2010

[2] : inscrire en chiffres le nombre d'actions souscrites qui doit être égal ou inférieur au nombre de BSA 2010 souscrits

[3] : inscrire en chiffes le total de la multiplication, soit 1 x le nombre d'actions inscrit en [2]